Scy-Chazelles

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mars 2024

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 mars 2024, s'est réuni en séance publique en salle du Conseil Municipal de la Mairie.

État des présences, sous la présidence de Monsieur Frédéric NAVROT, Maire :

noms et prénoms	situations	observations
FRANZKE Raymond	présent	
BASSOT Catherine	présente	
GROUTSCH Yannick	présent	
ADAM Claire	présente	
PERRET Richard	présent	
GRATIER de SAINT LOUIS Annick	présente	
BURGUND Marc	présent	
HANEN Christian	présent	
KOCZANSKI Catherine	présente	
BEBON Claude	présent	
HANESSE Marie-Josée	présente	
ZELL Sandrine	présente	
CARLUCCI Jean-Marc	excusé	pouvoir à Marc BURGUND
COLLIN-CESTONE Nathalie	excusée	
SANCHEZ Marielle	présente	arrivée durant l'examen des décisions
VELTRI Jean	excusé	pouvoir à M. le Maire
HÉMONET Maud	excusée	pouvoir à Raymond FRANZKE
BELEY Marc	excusé	
GALLETTA Anna	présente	
NEYHOUSER Jean-Jacques	présent	
KRAUS Georges	présent	
LOCQUET Alexandre	présent	

Était également présent : M. BRANDENBURGER, Directeur Général des services

Nombre de conseillers municipaux élus : 23
Nombre de conseillers municipaux en fonction : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de conseillers municipaux excusés : 5 dont 3 ont donné pouvoir
Nombre de conseillers municipaux absents : 0
Nombre de votes exprimés : 21

Secrétaire de séance : M. Christian HANEN, Conseiller Délégué.

Ordre du jour :

Arrêt du procès-verbal de la séance du 27 février 2024

Décisions du Maire prises entre le 1er septembre 2023 et le 13 mars 2024

Point 1 - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Avis communal sur le plan de secteur qui la concerne
Rapporteur : Mme Bassot

Point 2 - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale
Rapporteur : M. le Maire

Point 3 - Mise à jour du tableau des emplois
Rapporteur : M. le Maire

Point 4 - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Rapporteur : M. le Maire

Point 5 - Utilisation et attribution d'un véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile
Rapporteur : M. le Maire

Point 6 - Emprunt
Rapporteur : M. le Maire

---000---

M. le Maire ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il donne lecture des absences et des pouvoirs donnés.

M. le Maire explique qu'habituellement, en l'absence de candidats, il propose aux élus que le secrétariat de la séance soit confié à M. Hanen. Les observations émises lors de la séance du 27 février dernier le conduisent aujourd'hui à demander s'il y a des volontaires pour ce faire.
Messieurs Locquet et Hanen se portent volontaires. Un vote à main levée donne le résultat suivant :

- M. Locquet : 3 voix,
- M. Hanen : 17 voix (Mme Sanchez est arrivée après ce vote).

En conséquence, le conseil municipal désigne M. Hanen, Conseiller Délégué, en qualité de secrétaire de séance.

Il passe ensuite à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Arrêt du procès-verbal de la séance du 27 février 2024

M. le Maire souhaite apporter quelques précisions sur la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil municipal souvent sujets à discussion. Il se réfère au Code Général des

Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise que « le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement du Conseil et des décisions prises », et à l'ordonnance du 7 octobre 2021 applicable à dater du 1er juillet 2022 qui précise le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes.

M. le Maire en tire la conclusion que les procès-verbaux ne reproduisent pas mot pour mot les propos émis mais en font la synthèse de manière à éclairer les lecteurs sur la teneur générale des débats. Il constate enfin que les procès-verbaux rédigés par M. Hanen sont bien plus exhaustifs que ce qu'on pourrait en attendre et ajoute que la rédaction d'un procès-verbal est un exercice difficile.

Il propose ensuite d'arrêter le procès-verbal de la séance du 27 février 2024 et rappelle à cette occasion que le règlement du Conseil municipal prévoit que toute observation portant sur une séance doit faire l'objet d'une note qui sera annexée au procès-verbal arrêté. Il signale que les observations faites par l'opposition, notamment par MM. Neyhouser et Kraus, n'ont jamais été confirmées par note bien qu'il en fasse à chaque fois la demande.

Communication des décisions prises par M. le Maire entre le 1er septembre 2023 et le 13 mars 2024

Le tableau détaillant ces décisions est joint en annexe.

Point 1 - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Avis communal sur le plan de secteur qui la concerne

Rapport

Mme Bassot, adjointe au Maire en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du logement rappelle que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été prescrite par délibération du Conseil Métropolitain le 18 mars 2019 ; cette délibération définit également les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec la population. Une autre délibération du Conseil Métropolitain, datée également du 18 mars 2019, définit les modalités de collaboration entre la métropole et les communes membres.

Après plus de quatre années de travail collaboratif avec les 45 communes concernées par le PLUI, l'Eurométropole a délibéré l'arrêt du projet le 02 octobre 2023. S'en est suivie une période de 3 mois durant laquelle les communes ont pu s'exprimer et émettre des remarques sur le projet. A ce titre, 35 communes ont délibéré sur le PLUi. En vertu de l'article R153-5 du code de l'urbanisme, en l'absence de réponse dans cette période, l'avis est réputé favorable. Ainsi, le PLUi arrêté a été validé par 44 communes sur 45 concernées par le PLUi.

Par la suite, le projet a été soumis en enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre au 1er décembre 2023. Durant cette période près de 1250 remarques ont été adressés à la Commission d'Enquête. Le rapport définitif de la commission d'enquête est attendu courant du mois de mars.

Conformément à la Conférence des Maires en matière d'Urbanisme (CIMU) du 31 janvier 2024, le projet de PLUi sera soumis au conseil métropolitain du 03 juin pour approbation

et ce « après que les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et, le cas échéant, après que l'avis des communes sur le plan de secteur qui couvre leur territoire a été recueilli ».

Ainsi, afin de parfaire la sécurité juridique de la procédure, les communes sont invitées à se prononcer sur le plan de secteur qui la concerne.

Effectivement, depuis 2022, l'Eurométropole et les communes ont décidé de diviser le territoire en 3 plans de secteurs définis en fonction d'une analyse purement urbaine des communes (étude typo-morphologie) :

- Le Cœur Métropolitain : Metz et ses quartiers, 118 000 habitants ;
- Le Noyau Urbain : les 10 communes en continuité urbaine de Metz, 68 000 habitants ;
- La Couronne Métropolitaine : les 34 communes périurbaines, 37 000 habitants.

Le PLUi met ainsi en place un règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques à chacun de ces trois regroupements de communes.

Les communes doivent donc se prononcer sur les plans de secteurs qui la concerne à savoir son rattachement au cœur métropolitain, au noyau urbain ou à la couronne métropolitaine. Pour le cas particulier de la commune de Scy-Chazelles, son plan de secteur de rattachement est le noyau urbain.

Cet avis sera porté à connaissance des élus de la CIMU (préparatoire à l'approbation) puis au conseil métropolitain du 3 juin 2024 pour les éclairer dans leur décision portant sur le PLUi qui aura fait l'objet de différents ajustements.

Pour faciliter la compréhension des 3 plans de secteurs, des extraits du tome 6 portant sur les justifications (p.143-144) sont annexés.

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L151-3 et L 153-21,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 18 mars 2019 définissant les modalités de collaboration entre Metz Métropole et ses communes membres, modifiée par la délibération du 26 septembre 2022, portant évolution d'une disposition relative aux modalités de concertation entre la métropole et les communes,

VU le débat tenu sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi par le Conseil Métropolitain, lors des séances du 28 septembre 2021 et du 04 avril 2022,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 28 février 2022 intégrant la commune de Roncourt à la démarche d'élaboration du PLUi par extension des dispositions en vigueur (orientations, collaboration et concertation),

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 03 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Metz Métropole en date du 02 octobre 2023 portant sur le 2ème arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions réglementaires,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, le territoire métropolitain a été divisé en 3 plans de secteurs :

- Le Cœur Métropolitain : Metz et ses quartiers, 118 000 habitants ;
- Le Noyau Métropolitain : les 10 communes en continuité urbaine de Metz, 68 000 habitants ;
- La Couronne Métropolitaine : les 34 communes périurbaines, 37 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que ces plans de secteur tiennent compte des caractéristiques du tissu urbain et des enjeux propres aux communes concernées, notamment en matière d'équipements, de transports ou encore d'habitat ;

CONSIDÉRANT qu'avant l'approbation du PLUi, Metz Métropole a sollicité l'avis des communes sur le plan de secteur couvrant leur territoire ;

CONSIDÉRANT que les communes ont été invitées à émettre leur avis dans un délai de 2 mois à compter de la conférence intercommunale des maires en urbanisme du 31 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés par les communes seront portés à connaissance du conseil métropolitain pour l'éclairer en vue de l'approbation du PLUi ;

CONSIDÉRANT que le territoire communal est en l'espèce couvert par le plan de secteur noyau urbain ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme Bassot, adjointe au Maire en charge de l'urbanisme, de l'environnement et du logement et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable / défavorable au plan de secteur qui couvre la commune.

Interventions

Mme Koczanski demande si la commune faisait antérieurement partie du noyau.

Mme Bassot répond que non en précisant que la présente délibération est prise dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

M. Kraus s'interroge sur le fait que la motion demande au Conseil municipal de se prononcer « une nouvelle fois », sous-entendant qu'il l'a déjà fait, que 44 communes se

sont prononcées alors que la métropole compte 45 communes (quid de la dernière ?), ainsi que sur la sectorisation retenue pour Scy-Chazelles.

Mme Bassot répond que les communes ne se sont jamais prononcées sur ce sujet er que la 45ème est en cours.

Mme Bassot ajoute que la logique de cette proposition de sectorisation apparaît à la lecture du rapport. Scy-Chazelles ne peut pas être regardée comme étant une commune rurale.

Mme Zell confirme que Scy-Chazelles est dans une continuité urbaine qui fait qu'elle doit être considérée comme une commune péri-urbaine et non rurale.

M. Neyhouser :

- rappelle que l'enquête publique menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi a conduit au recueil d'un grand nombre d'observations, et qu'aucun compte rendu n'a été publié sur cette importante opposition. Il cite par exemple le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques dans la forêt de Mercy qui a suscité contestations et oppositions obligeant la Métropole à revoir sa copie et a modifier le périmètre initial, preuve d'une consultation insuffisante ;
- estime que le découpage proposé en trois zones présente des incohérences, par exemple le classement en communes rurales de communes plus proches du noyau central que ne l'est Scy-Chazelles, ce qui motive l'abstention de l'opposition sur ce point.

M. le Maire partage l'avis de M. Neyhouser sur le second point de son intervention, citant l'exemple de La Maxe qui pour lui est la seule commune dont on pourrait s'interroger sur son appartenance sectorielle.

Quant au premier point, c'est justement tout l'intérêt de la consultation qui permet à la Métropole de revoir des dispositions contestées, cas de l'exemple évoqué par M. Neyhouser, sans entrer dans une phase de passage en force. Il ajoute que nombre d'observations faites lors de l'enquête publique sont redondantes et leur analyse demande un certain travail. M. le Maire précise qu'une synthèse sera publiée le moment venu.

M. Locquet s'interroge sur la régularité de la présente motion portant sur la sectorisation alors que le PLUi a déjà été soumis à enquête publique.

M. le Maire répond que les services juridiques métropolitains n'ont soulevé aucun problème de régularité pour cette motion.

Votes

contre	néant
abstentions	MM. Neyhouser, Kraus et Locquet
adopté à la majorité	

Point 2 - Octroi de la garantie à certains créanciers de l'agence France Locale

Rapport

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la commune adhère depuis 2018 à l'agence France Locale.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 28 juin 2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.
Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération.

Objet : La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires : La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Montant : Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée : La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie : Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie : La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie : Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Monsieur le Maire propose d'approuver la délibération annuelle d'octroi des garanties aux créanciers de l'agence France Locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 28 juin 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune, afin que la commune de Scy-Chazelles puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que :

- la Garantie de la commune de Scy-Chazelles est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale,

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,

- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la commune s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;

Autorise M. le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Interventions

M. le Maire précise qu'il s'agit d'un point habituel dès lors que la commune souscrit un emprunt auprès de l'Agence France Locale (AFL) et que c'est une délibération-type.

M. Neyhouser souhaite avoir des précisions sur la structure juridique de l'AFL car le rapport mentionne l'existence de deux sociétés et il souhaiterait connaître la raison de cette dualité.

M. le Maire avoue ne pas être en mesure de répondre précisément sur ce point et interrogera l'AFL en ce sens.

Votes

contre	néant
abstentions	MM. Neyhouser, Kraus et Locquet
adopté à la majorité	

Point 3 - Mise à jour du tableau des emplois

Rapport

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face aux besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité et/ou l'accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois dans les conditions ci-après :

SERVICE					
FILIÈRE	**CADRE D'EMPLOI**	**GRADES**	**ANCIEN EFFECTIF (nombre)**	**NOUVEL EFFECTIF (nombre)**	**DURÉE HEBDO**
Administrative	Attachés Territoriaux	Attaché	1	1	35h
	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	2	35h
	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	21h
	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2	35h
			1 Co	1 Co	35h
Technique	Techniciens Territoriaux	Technicien	1	1	35h

	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	2	2	35h
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2	35h
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	31.5h
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	1	1	35h
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	1	1	30h
			2 Co	3 Co	35h
Médico-social	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 2ème classe	2	2	35h
			2 Co	2 Co	35h
Animation	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 2ème classe	1	1	35h
	Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation	3	3	35h
			9 Co	9 Co	30h
Culture	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux	Assistant de conservation principal de 2ème classe	1	1	28h
Police	Agents de police municipale	Brigadier-Chef Principal	1	1	35h
ENSEMBLE			**36**	**37**	
Total titulaires			*22*	*22*	
Total contractuels			*14*	*15*	

Co = Contractuel

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois,

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Interventions

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est récemment prononcé sur le tableau mais qu'une modification ultérieure à propos du recrutement de personnel contractuel nécessite un nouvel examen.

M. Neyhouser s'interroge sur les recrutements pour faire face à un surcroît d'activité temporaire et ceux en vue d'embaucher une personne titulaire de la fonction publique territoriale.

M. le Maire répond qu'embaucher un titulaire est beaucoup plus engageant car il n'y a pas de période d'essai, alors qu'un contractuel, s'il correspond aux espoirs promis, peut voir son contrat prolongé sur cinq ou six ans. De plus on peut le motiver à passer des concours et envisager son recrutement définitif en cas de réussite.

Votes

contre	néant
abstention	M. Neyhouser
adopté à la majorité	

Point 4 - Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Rapport

M. le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.
La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.
Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. **Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence**, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
2. **Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.
3. **Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 février 2024,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

D'INSTAURER la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Interventions

M. le Maire ajoute :

- qu'une première prime 'pouvoir d'achat' obligatoire a été versée en 2023,
- que celle-ci est facultative mais qu'il y est favorable car il l'estime :
    - justifiée eu égard aux faibles rémunérations de certains agents de la fonction publique,
    - équitable car elle tient compte des salaires perçus par les agents selon leur grade,

et qu'elle concerne 36 agents municipaux pour un montant global d'environ 35 000 euros charges sociales incluses. Elle représente donc une somme non négligeable pour le budget communal d'autant plus qu'elle n'est malheureusement pas compensée par l'État.

M. Franzke déplore qu'elle ne soit pas prise en compte pour le calcul de la retraite.

M. Neyhouser se dit non favorable à de telles primes qui ne sont pas comptabilisées au titre de la retraite et qu'il leur préfère une augmentation du point d'indice mais que bien entendu il ne s'opposera pas à la motion quant à cette prime qu'il trouve lui aussi justifiée et équitable.

Votes

contre	néant
abstentions	néant
adopté à l'unanimité	

Point 5 - Utilisation et attribution d'un véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile

Rapport

M. le Maire explique que l'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique - dispose que « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou si leurs fonctions le justifient. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage. »

Les conditions d'octroi doivent faire l'objet d'une délibération.

M. le Maire indique qu'il est proposé d'attribuer un véhicule de service au bénéfice de l'adjoint au responsable des services techniques.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2123-18-1-1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-259 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 79 II de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU la circulaire n°200509433 du 1er juin 2007 du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable ;

VU la délibération CM-2015-10S-DAJCP-130 du 17 décembre 2015 relative aux modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux agents communaux ;

CONSIDÉRANT que l'attribution d'un véhicule aux agents communaux est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante :

Véhicule de service / de fonction	Fonction
Véhicule de service dont le remisage est autorisé à domicile	Adjoint au responsable des services techniques

Interventions

M. le Maire explique que cette autorisation est justifiée au bénéfice de l'adjoint au responsable des services techniques très souvent appelé dans le cadre de ses astreintes et qu'elle est analogue à celle accordée récemment au bénéfice du responsable des services techniques.

Votes

contre	néant
abstentions	néant
adopté à l'unanimité	

Point 6 - Emprunt

Rapport

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement envisagés pour 2024, il est nécessaire de contracter un emprunt.

Plusieurs banques ont été sollicitées et à ce jour l'Agence France Locale nous propose de mobilier un emprunt à hauteur de 250 000 euros aux conditions précisées ci-dessous.

L'Agence France Locale propose un taux fixe de 3.73 % sur 20 ans dans les conditions suivantes :

- Date de Début déblocage des fonds : 15 avril 2024
- Montant nominal : 250 000€ (deux cent cinquante mille euros)
- Durée Totale : 20 ans
- Taux fixe : 3,73 %
- Fréquence : trimestrielle
- Mode d'amortissement : Échéances constantes
- Base de calcul : Base 30/360
- Trimestrialité : EUR 4 448,12
- Frais de dossier : Néant
- Commission d'engagement : Néant

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance en tous ses termes du projet de contrat et des pièces y annexées établis par Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé à Tour Oxygène – 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de crédit et à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, et à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet ;

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Interventions

M. le Maire dit que la proposition de l'AFL est de loin la plus compétitive. Il ajoute qu'on se limite pour l'heure à un emprunt de 250 000 euros sur les 500 000 euros prévus au budget car certaines opérations envisagées sont prêtes à être effectivement réalisées mais d'autres n'en sont encore qu'au stade des études et ne nécessitent donc pas de mobilisation immédiate de fonds.

Il rappelle que l'AFL prête à concurrence de 80% des encours de prêts pour les collectivités adhérentes.

M. Neyhouser souhaite savoir si demande si « la Banque des Territoires » a été contactée.

M. le Maire le confirme mais que les opérations financées doivent être compatibles avec la ligne directrice de cet organisme, faute de quoi les taux sont majorés. Ainsi le taux de base est celui servi pour le Livret A auquel s'ajoute la part variable pouvant aller jusqu'à 1,30 % selon le projet.

Votes

contre	MM. Neyhouser, Kraus et Locquet
abstentions	néant
adopté à la majorité	

Points divers

Rue de l'Étang

M. le Maire indique avoir été saisi de plusieurs doléances de riverains de la rue de l'Étang inquiétés par la chute récente d'un peuplier. Il explique que l'arbre en question est tombé consécutivement à un fort vent alors qu'un récent diagnostic réalisé par l'Office National des Forêts avait pourtant conclu à l'absence de risque sur l'ensemble des peupliers de la rue.

M. Kraus dit que ce diagnostic avait été purement visuel.

Questions orales transmises par M. Neyhouser

M. le Maire a été destinataire de plusieurs questions orales qui sont en réalité les mêmes que celles posées lors du Conseil municipal du 27 février 2024. Il rappelle qu'il ne s'agit pas de sujets de débat pour un Conseil municipal car il s'agit plutôt de thèmes de vie quotidienne de la commune et qu'il avait proposé à M. Neyhouser un rendez-vous au cours duquel il lui aurait donné les réponses souhaitées. Il ajoute aussi que M. Neyhouser n'a pas honoré l'invitation et qu'il revient aujourd'hui de nouveau sur le sujet. M. le Maire souhaite donc savoir pourquoi.

M. Neyhouser indique qu'il s'agit de sollicitations de la part de riverains.

M. le Maire répond qu'il aurait justement pu répercuter aux demandeurs les réponses obtenues au cours de l'entretien proposé.

M. Neyhouser souhaite qu'elles soient mentionnées au procès-verbal de la séance du Conseil municipal.

Mme Adam précise qu'on reçoit quotidiennement plusieurs requêtes de concitoyens sans pour autant en faire mention dans les procès-verbaux des séances du Conseil municipal.

M. le Maire ajoute que s'il s'agit d'informer de manière générale et thématique nos concitoyens, il y a des outils pour cela, citant le bulletin municipal, les arrêtés municipaux dont l'affichage public est obligatoire ou encore les flyers distribués aux habitants dans certains cas. Il n'y a pas d'intérêt à mentionner ces sujets de vie quotidienne au Conseil municipal.

M. Kraus donne lecture d'un article du CGCT précisant qu'un élu a le droit de poser une question orale quelle que soit l'importance de la question. C'est un droit général, c'est tout. Le Maire n'a pas à faire valoir une quelconque notion d'importance.

M. le Maire répond que c'est bien le Maire qui dirige les débats du Conseil municipal. Il constate que M. Kraus, comme à son habitude, ne cite que l'extrait de l'article du CGCT qui l'arrange.

M. le Maire donne lecture de l'intégralité dudit article qui indique la possibilité laissée au Maire d'aborder les sujets en commissions communales.

M. le Maire conclue en indiquant une nouvelle fois que ces sujets seront traités par la commissions municipales compétentes en on par le Conseil municipal.

---000---

Plus personne ne demandant la parole, M. le Maire lève la séance à 19h15.

le secrétaire
de séance :

Christian HANEN
Conseiller Délégué

le Président
de séance :

Frédéric NAVROT
Maire

DECISIONS DU MAIRE PRISES ENTRE LE 1er SEPTEMBRE 2023 ET LE 13 MARS 2024

NUMERO DE DECISION	DATE	OBJET	MONTANT	ATTRIBUTAIRE	Durée
2023/16	4.10.2023	Marché de travaux pour l'enfouissement des réseaux	La commune a signé avec l'entreprise GEPELEC un marché relatif à l'enfouissement de réseaux secs au carrefour du chemin des Grandes Vignes et de la rue de Moulins pour un montant de 28 256,95 euros.	GEPELEC	/
2024/1	23.01.2024	Consultation pour le balayage de la voirie – déclaration sans suite	La commune a initié une consultation le 29 décembre 2023 afin de retenir un prestataire pour effectuer le balayage des voiries de la commune. Considérant la réception d'une seule offre et un coût de prestation jugé trop important, la procédure d'appel d'offres a été abandonnée et déclarée sans suite.	/	/
2024/2	12.03.24	Marché de travaux pour l'enfouissement des réseaux secs (secteur 1)	La commune a signé avec l'entreprise GEPELEC un marché relatif à l'enfouissement de réseaux secs d'un montant de 508 171,20 euros HT pour une tranche ferme (route Touristique, chemin des Cent Livres, chemin des Mages) et d'un montant de 133 996,20 euros HT pour une tranche optionnelle (rue du Stade).	GEPELEC	/
2024/3	12.03.24	Marché de travaux pour l'extension du parking Saint Quentin	La commune a signé avec l'entreprise HTP un marché relatif à l'extension du parking Saint Quentin d'un montant de 101 737,50 euros HT.	HTP	/